

Règlement communal sur la taxe de séjour (RTS)

Chapitre I Bases légales

Article 1 - L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire d'Ormont-Dessous est régie par l'art. 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom) et par le présent règlement.

Est réservée la législation cantonale en relation avec la taxe de séjour dans la mesure où elle est applicable à celle-ci.

Chapitre II Conception générale de la taxe de séjour

Art. 2 La Commune d'Ormont-Dessous perçoit, par les soins de ses organes, une taxe communale dite « taxe de séjour » sur tout son territoire.

Art. 3 Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) Les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (appart hôtel), places de campings, de caravanings résidentiels, d'autocaravanes, instituts, pensionnats, homes d'enfants, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires.
- b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements de vacances qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Art. 4 La taxe de séjour est due sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ. Elle peut également faire l'objet d'un forfait annuel tel que défini à l'art. 7 ci-après.

Art. 5 Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- a) Les personnes domiciliées légalement à Ormont-Dessous astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source.
- b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements pour leur propre séjour et celui de leur famille en ligne directe, en cas de répartition fiscale intercommunale basée sur l'art. 14 LlCom du 5 décembre 1956.
- c) Les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle.
- d) Les personnes indigentes.
- e) Les personnes logeant dans les cabanes alpêtres de clubs accessibles à pied seulement.
- f) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les enfants âgés de moins de 9 ans révolus accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que les homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.
- h) Les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leur maître d'école et accompagnants.
- i) Les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 6 Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :

- a) Par les titulaires de patentes au moyen du registre prévu à cet effet par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.
- b) Par les directeurs des instituts, pensionnats, homes d'enfants ou tous autres établissements similaires.
- c) Par les particuliers, les propriétaires ou gérants de chalets, appartements et par chambres, ainsi que par les personnes responsables des places de camping, de logements militaires ou PCI, selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.

Chapitre III Taxes

Art. 7 La taxe de séjour est due, soit à la **nuitée** (hôtes), soit par le biais du **forfait** (propriétaires), à savoir :

1. A la nuitée

A. **Pour** les hôtes en général, notamment dans les hôtels, les dortoirs, les colonies, les chambres d'hôtes, les locations, etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires :

CHF 1.80 par personne jusqu'à 16 ans

CHF 2.80 par personne dès 16 ans

B. **Pour** les hôtes des collèges, pensionnats, homes d'enfants, écoles :

CHF 1.50 par personne jusqu'à 16 ans

CHF 2.50 par personne dès 16 ans

C. **Pour** les campeurs en caravanes, sous tente, en bus camping, mobil home, autocaravanes, etc...

CHF 1.50 par nuitée et par personne dès 16 ans ou

CHF 220.00 Forfait annuel ou

CHF 120.00 Forfait saisonnier (hiver ou été)

2. Taxe propriétaire

Les propriétaires d'un chalet, ou d'un appartement, qui du point de vue de l'imposition ordinaire ne sont pas domiciliés dans la Commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire de **1,25 pour mille** de la valeur fiscale de l'immeuble.

Le forfait s'entend pour eux et leur famille en ligne directe. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de **CHF 270.00** par an.

Contre paiement de cette taxe, le propriétaire et sa famille (conjoint du propriétaire ainsi que leurs enfants jusqu'à 18 ans) peuvent bénéficier d'une carte permanente de séjour. Ils pourront acquérir des cartes supplémentaires pour toute autre personne de leur famille en ligne directe pour un montant de **CHF 50.00** par personnes et par an.

3. Location à des tiers

Pour la période de location à des tiers, la taxe est perçue à la nuitée. Les taxes citées sous les points 1 et 2 peuvent être cumulées s'il y'a lieu.

Art. 8 Les propriétaires, gérants, tenanciers, directeurs des établissements et particuliers désignés ci-dessus, perçoivent les taxes dues pour leurs hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.

Art. 9 Les personnes visées par les articles 6 et 8 indiquent sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, y compris les nuitées exonérées, le nombre d'élèves ou d'enfants astreints au paiement de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de chalets, appartements meublés ou non et les chambres. Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, lequel veille à ce que ce délai soit respecté.

Art. 10 La Municipalité et/ou l'organe désigné par elle a le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe de séjour. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, il peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Art. 11 Après déduction des frais de perception et d'administration, de la part attribuée au Fonds d'équipement touristique, ainsi que ceux des diverses prestations de l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette (OTML) accomplies en faveur du tourisme d'Ormont-Dessous (équivalent à 30 % des taxes de séjour au maximum), le produit de la taxe de séjour est versé à l'OTML et aux sociétés de développement d'Ormont-Dessous, au prorata des encaissements dans les localités desservies par celles-ci. En outre, le montant perçu par les sociétés de développement ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne des montants perçus entre 2000 et 2005 (moyenne sur cinq ans).

Ledit produit sera affecté intégralement à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, à l'exclusion de toute participation aux frais de publicité ou de promotion. En aucun cas, ce produit ne pourra servir en tout ou partie à la couverture de dépenses communales.

Chapitre IV Fonds d'équipement touristique

Art. 12 Il est créé dans la comptabilité de la taxe de séjour un fonds dénommé « Fonds d'équipement touristique ».

Art. 13 Ce fonds est approvisionné par le 15 % au minimum de la taxe encaissée.

La Municipalité est compétente pour modifier le taux.

Art. 14 Ce fonds est destiné à soutenir des projets hors de la compétence des instances cantonales et pour des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune.

La Municipalité est compétente pour fixer des directives d'application.

Art. 15 La gestion du fonds est confiée à la Commission de la taxe de séjour conformément à l'article 17.

Chapitre V Commission de la taxe de séjour

Art. 16 Il est institué une commission consultative dite « commission de la taxe de séjour ». Cette commission, présidée par un membre de la Municipalité, est composée de sept membres, soit :

- Deux représentants de la Municipalité, dont l'un sera le président.
- Un représentant de chacune des sociétés de développement et un de l'OTML.

Art. 17 La commission prévue à l'art. 16 a notamment pour mission de :

- a) Se faire remettre chaque année par les sociétés de développement et l'OTML un rapport sur leur activité et sur l'utilisation des fonds qui leur ont été remis ainsi que leurs comptes annuels.
- b) Transmettre ces rapports à la Municipalité avec son préavis.
- c) Etablir la liste des divers avantages octroyés contre le paiement de la taxe de séjour.
- d) Gérer le fonds constitué et décider des attributions.

Chapitre VI Carte de séjour

Art. 18 Les hôtes soumis au paiement de la taxe de séjour peuvent recevoir une carte de séjour personnelle, intransmissible et incessible.

Cette carte donne droit aux divers avantages énumérés dans la liste établie sur proposition de la commission ad hoc. Les cartes seront délivrées par l'Office du tourisme des Mosses - La Lécherette et par la Bourse communale sur présentation de la déclaration de paiement de la taxe de séjour ou de toute autre pièce justificative.

Les hôtels et les pensions, les instituts et les établissements similaires délivreront les cartes de séjour à leurs hôtes sur la base des fiches de police ou des registres d'inscription pour un séjour de trois jours au minimum.

Chapitre VII Procédure

Art. 18 La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, à son article 10. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Art. 19 Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification auprès de la commission communale de recours prévue à l'art. 11 de l'arrêté communal d'imposition.

Art. 20 Le présent règlement abroge celui du 22 janvier 2001.


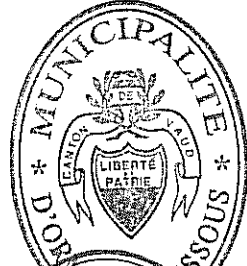
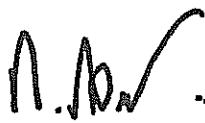
Art. 21 La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Elle est compétente pour régler tous les cas litigieux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2007

Au nom de la Municipalité

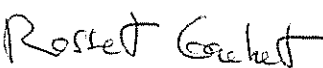
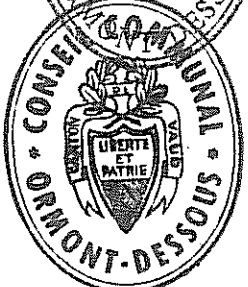

La Syndic Annie Oguey
Le Secrétaire René Parrat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2007

Au nom du Conseil communal

La Présidente France Rosset Gachet
La Secrétaire Valérie Brugger

Approuvé par le Canton

le 25.10.2007

